

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION MARITIME
DANS LA MER DES CARAÏBES
ET L'OCÉAN PACIFIQUE

(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

ORDONNANCE DU 16 JUIN 2016

2016

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

MARITIME DELIMITATION
IN THE CARIBBEAN SEA
AND THE PACIFIC OCEAN

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

ORDER OF 16 JUNE 2016

Mode officiel de citation :

Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique
(*Costa Rica c. Nicaragua*), ordonnance du 16 juin 2016,
C.I.J. Recueil 2016, p. 240

Official citation :

Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean
(*Costa Rica v. Nicaragua*), Order of 16 June 2016,
I.C.J. Reports 2016, p. 240

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157293-3

N° de vente: **1098**
Sales number

16 JUIN 2016
ORDONNANCE

DÉLIMITATION MARITIME
DANS LA MER DES CARAÏBES
ET L'OCÉAN PACIFIQUE
(COSTA RICA c. NICARAGUA)

MARITIME DELIMITATION
IN THE CARIBBEAN SEA
AND THE PACIFIC OCEAN
(COSTA RICA v. NICARAGUA)

16 JUNE 2016
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2016
16 juin
Rôle général
n° 157

ANNÉE 2016

16 juin 2016

DÉLIMITATION MARITIME
DANS LA MER DES CARAÏBES
ET L'OCÉAN PACIFIQUE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48 et 50 du Statut de la Cour et l'article 67 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 25 février 2014, par laquelle la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») a introduit une instance contre la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») au sujet d'un différend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique,

Vu l'ordonnance rendue le 31 mai 2016, par laquelle la Cour a décidé qu'il sera procédé à une expertise, conformément aux articles 48 et 50 de son Statut, afin de la renseigner sur l'état de la côte entre les points invoqués respectivement par le Costa Rica et le Nicaragua, dans leurs écritures, comme étant le point de départ de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes, et que cette expertise sera confiée à deux experts indépendants, désignés par ordonnance du président de la Cour une fois les Parties entendues ;

Considérant que, par lettres en date du 2 juin 2016, le greffier a informé les Parties de la décision de la Cour et du fait que celle-ci avait identifié deux experts potentiels aux fins de mener l'expertise ainsi décidée, à savoir M. Eric Fouache et M. Francisco Gutiérrez, dont le curriculum vitae a été joint auxdites lettres ; et que les Parties ont été invitées à communiquer

à la Cour toutes observations qu'elles souhaiteraient faire au sujet du choix des experts, le 10 juin 2016 au plus tard ;

Considérant que, par une lettre en date du 10 juin 2016, le Costa Rica a dit ne pas avoir d'objections à formuler au sujet des deux experts identifiés par la Cour et être prêt à fournir toute assistance nécessaire à la mission d'expertise ;

Considérant que le Nicaragua, dans une lettre en date du 10 juin 2016, n'a pas formulé d'observations spécifiques sur les deux experts identifiés par la Cour, mais a déclaré être à l'entière disposition de celle-ci pour l'assister dans l'organisation de la mission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation des experts, lesquels pourront indiquer au Greffe, le cas échéant, l'assistance technique qu'ils estimeraient être nécessaire à l'accomplissement de leur mission,

Désigne les deux experts suivants :

M. Eric Fouache, de nationalité française, professeur de géographie, vice-chancelier de l'Université de Paris-Sorbonne Abou Dhabi (Emirats arabes unis), membre senior de l'Institut universitaire de France et président de l'association internationale des géomorphologues ;

M. Francisco Gutiérrez, de nationalité espagnole, professeur de géologie et de géomorphologie à l'université de Saragosse (Espagne), ancien membre du comité exécutif de l'association internationale des géomorphologues.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize juin deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.